



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 16203

Texte de la question

M. François Brottes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la prise en compte de critères additionnels relatifs à l'emploi dans l'attribution de marchés publics. Les débats de l'examen du projet de loi sur l'exclusion ont été largement ouverts sur l'insertion par l'activité économique et sur les structures qui permettent cette insertion, ainsi que sur l'accès aux jeunes à un premier emploi. Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité dans sa présentation générale, a affirmé que « l'objectif du projet de loi est d'abord de garantir l'accès aux droits fondamentaux ». Dans ce cadre, de nombreux maires seraient favorables à une clause qui donnerait la possibilité aux maîtres d'ouvrage publics d'ajouter aux critères de sélection classiques, un critère additionnel incitant les entreprises à profiter de leur participation aux travaux pour embaucher un jeune en insertion-qualification. Actuellement cette clause est seulement reconnue par deux circulaires ministérielles des 29 décembre 1993 et 14 décembre 1995 et les collectivités territoriales sont réticentes à la mettre en oeuvre par peur de se trouver dans l'illégalité. Il lui demande donc s'il envisage d'intégrer une telle clause dans le projet de loi sur la réforme du code des marchés publics.

Texte de la réponse

Le Conseil constitutionnel vient de censurer l'article 17 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, dont l'objectif était de permettre aux maîtres d'ouvrage publics de demander à des entreprises, à l'occasion d'un marché public de travaux, d'employer certaines personnes en insertion. Le Conseil a estimé que cet article était sans lien avec l'objet de la loi. La reprise de cette disposition dans le cadre de la réforme du code des marchés publics pourrait poser la même difficulté. En effet, l'objet d'un marché public est de procurer à une collectivité une prestation en vue de lui permettre d'assurer son fonctionnement ou celui du service public ; un objet qui serait élargi à l'insertion professionnelle poserait, d'une part, la question du lien avec l'objet des marchés, d'autre part, celle du lien avec le texte réformant le code des marchés publics, dont l'objectif est d'établir des règles de transparence et d'impartialité du choix des fournisseurs. Par ailleurs, le respect des règles communautaires impose de ne pas ajouter aux critères de sélection des entreprises des considérations qui ne sont pas directement liées à l'appréciation de la valeur technique et économique des offres. Tout critère additionnel serait donc non conforme aux dispositions communautaires issues des directives applicables aux marchés publics, comme l'a déjà jugé la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt Bentjens 1987).

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16203

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3536

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5413